

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

## Membres du corps préfectoral

Mme le Préfet	Françoise SOULIMAN
M. le Secrétaire général	François ROSA
M. le Sous-préfet de LANGRES	Jean-Marc DUCHÉ
Mme la Sous-préfète de SAINT-DIZIER	Hélène DEMOLOMBE TOBIE

Numéro spécial

10 septembre 2018

## SOMMAIRE

### PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

#### DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

#### **Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité .....2**

Arrêté n° 2344 du 10/09/2018 portant fusion du Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires de la Région d'Andelot avec le Syndicat intercommunal de Transports de Doulaincourt et adhésion des communes de Bourdons-sur-Rognon et Consigny



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau du Contrôle de Légalité  
et de l'Intercommunalité

Arrêté n°2344 du 10 SEP. 2018

**Portant fusion du Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires de la Région d'Andelot  
avec le Syndicat intercommunal de Transports de Doulaincourt  
et adhésion des communes de Bourdons-sur-Rognon et Consigny**

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5212-27 ;

VU l'arrêté n°1493 du 4 juin 2018 portant projet de périmètre du syndicat issu de la fusion du Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires de la Région d'Andelot avec le Syndicat intercommunal de Transports de Doulaincourt étendu aux communes de Bourdons-sur-Rognon et Consigny ;

VU la délibération du 27 mars 2018 du conseil syndical du Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires de la Région d'Andelot sollicitant sa fusion avec le Syndicat intercommunal de Transports de Doulaincourt

VU les délibérations des communes de Bourdons-sur-Rognon et Consigny demandant leur adhésion au SITS de Doulaincourt ;

VU les délibérations des communes membres des syndicats susvisés ainsi que des communes de Bourdons-sur-Rognon et Consigny ;

VU le courrier du 4 juin 2018 de Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques désignant le trésorier du futur établissement;

VU l'avis favorable de la Commission départementale de coopération intercommunale réunie le 7 septembre 2018 ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité définies à l'article L5212-27 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est prononcée, à compter du 10 septembre 2018, la création d'un syndicat intercommunal issu de la fusion du Syndicat Intercommunal de Transports scolaires de la Région d'Andelot et du Syndicat intercommunal de Transports de Doulaincourt avec extension aux communes de Bourdons-sur-Rognon et Consigny ;

Ce nouvel établissement prend le nom de « Syndicat Intercommunal de transports de Doulaincourt ».

**ARTICLE 2 :** La création de cette nouvelle personne morale entraîne de façon concomitante, la dissolution des deux syndicats préexistants.

**ARTICLE 3 :** Le Syndicat Intercommunal de Transports de Doulaincourt est composé des communes suivantes :

Andelot-Blancheville, Annonville, Blécourt, Bourdons-sur-Rognon, Busson, Chambrancourt, Chantraines, Cirey-les-Mareilles, Consigny, Darmannes, Domremy-Landéville, Donjeux, Doulaincourt-Saucourt, Ecot-la-Combe, Epizon, Férière-et-Lafolie, Fronville, Leurville, Manois, Mareilles ; Montot-sur-Rognon, Morionvilliers, Mussey-sur-Marne, Reynel, Rimaucourt, Roches-Bettaincourt, Rouvroy-sur-Marne, Rupt, Saint-Urbain-Maconcourt, Signéville, Vaux-sur-Saint-Urbain, Vignes-la-Côte ;

**ARTICLE 4 :** Le siège du syndicat est fixé à DOULAINCOURT 52270 – 25 rue Croix de Chauffourt ;

**ARTICLE 5 :** Les fonctions de comptable assignataire sont exercées par le comptable de la Trésorerie d'Andelot ;

**ARTICLE 6 :** Le Syndicat Intercommunal de Transports de Doulaincourt est régi par les statuts ci-annexés ;

**ARTICLE 7 :** L'actif et le passif du Syndicat Intercommunal de Transports scolaires de la Région d'Andelot et du Syndicat intercommunal de Transports de Doulaincourt sont attribués au Syndicat Intercommunal de Transports de Doulaincourt nouvellement créé ;

**ARTICLE 8 :** Les résultats de fonctionnement, d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, du Syndicat Intercommunal de Transports scolaires de la Région d'Andelot et du Syndicat intercommunal de Transports de Doulaincourt constatés par chacun d'entre eux à la date d'entrée en vigueur de la fusion, sont repris par le Syndicat Intercommunal de Transports de Doulaincourt nouvellement créé ;

**ARTICLE 9 :** Les personnels employés par les deux syndicats sont transférés au Syndicat Intercommunal de Transports de Doulaincourt issu de la fusion.

**ARTICLE 10 :** Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Chalons-en-Champagne est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 11 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, la Sous-Préfète de Saint-Dizier, le Président du Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires de la Région d'Andelot, M. le Président du Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires de Doulaincourt, les Maires concernés et la Directrice Départementale des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 10 SEP. 2018

  
Françoise SOULIMAN

# STATUTS

## SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRANSPORTS DE DOULAINCOURT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5212 du CGCT

Vu l'arrêté du 22 juin 1960, créant le syndicat intercommunal de DOULAINCOURT pour les transports scolaires, modifié par les arrêtés des 26 novembre 1962, 9 janvier 1965, 18 mai 1972, 15 septembre et 17 novembre 1975, 16 mars 1976, 12 août 2013, 10 décembre 2014 :

Vu l'arrêté n°3182 du 27 décembre 1965 modifié portant création du Sivom de la Région d'Andelot

Vu la Délibération du comité du Syndicat Intercommunal de transports scolaire de la Région d'Andelot, du 28 mars 2018, en faveur de la fusion du STIS de la Région d'Andelot avec le SITD

Vu la délibération du comité du Syndicat Intercommunal de Transports de DOULAINCOURT, du 26 avril 2018, en faveur de la fusion du SITD avec le SITS de la Région d'Andelot,

**ARTICLE 1 :** En application de l'article L5212-1 du CGCT, il est constitué un syndicat intercommunal issu de la fusion du syndicat intercommunal de transports scolaire d'Andelot et du Syndicat Intercommunal de Transports de Doulaincourt constitué des communes suivantes :

ANDELOT-BLANCHEVILLE, ANNONVILLE, BLECOURT, BOURDONS SUR ROGNON, BUSSON, CHAMBRONCOURT, CHANTRAINES, CIREY LES MAREILLES, CONSIGNY, DARMANES, DOMREMY-LANDEVILLE, FERRIERE ET LA FOLIE, LANDEVILLE, DONJEUX, DOULAINCOURT-SAUCOURT, ECOT LA COMBE, EPIZON, FRONVILLE, LEURVILLE, MAREILLES, MANOIS, MORIONVILLIERS, MUSSEY SUR MARNE, MONTOT SUR ROGNON, REYNEL, RIMAU COURT, ROCHES-BETTAINCOURT, ROUVROY SUR MARNE, RUPT, SAINT-URBAIN-MACONCOURT, SIGNEVILLE, VAUX SUR SAINT URBAIN, VIGNES LA COTE.

Ce syndicat a pour objet l'organisation des transports scolaires des élèves à destination des établissements scolaires et le transport des élèves à destination des sorties et voyages scolaires.

**ARTICLE 2 :** le syndicat conserve sa dénomination sociale : Syndicat Intercommunal de Transports de DOULAINCOURT.

**ARTICLE 3 :** le siège du syndicat est fixé à DOULAINCOURT 52270 – 25 rue Croix de Chauffourt

**ARTICLE 5 :** le syndicat est institué pour une durée illimitée.

**ARTICLE 6 :** la contribution des communes associées aux dépenses du syndicat est déterminée au prorata du nombre d'habitants.

**ARTICLE 7** : le syndicat est administré par un comité composé de délégués, et suppléants, élus par les communes associées soit conformément au CGCT :

- 2 délégués, 2 suppléants par commune

► Un délégué titulaire peut, en son absence, donner procuration à un autre délégué titulaire, sous réserve que son suppléant soit également empêché.

Le mandat des délégués titulaires et suppléants est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant du syndicat suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

En cas de vacance parmi les délégués d'un conseil municipal, quelle qu'en soit la cause, ce conseil pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois. A défaut par une commune d'avoir désigné ses délégués, cette commune est représentée au sein du comité syndical par le Maire et le 1<sup>er</sup> Adjoint. Le comité syndical est alors réputé complet. Les délégués sortants sont rééligibles.

**ARTICLE 8** : le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre. A cette fin, le président convoque les membres du comité syndical. Sur la demande de 3 membres ou du président, le comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres ou représentés, qu'il se réunit à huis-clos.

**ARTICLE 9** : le comité syndical fixe les indemnités du président et des vice-présidents pour l'exercice effectif de leurs fonctions

**ARTICLE 10** : le comité syndical élit un bureau, composé de : 1 président, 3 vice-présidents et de 5 membres.

**ARTICLE 11** : Le syndicat est habilité à exercer des activités de transports scolaires en dehors de son périmètre par convention avec l'autorité organisatrice de la mobilité.

Le syndicat peut assurer de façon ponctuelle le transport de personnes pour le compte des associations et des collectivités non membres.

**ARTICLE 12** : Le syndicat doit se conformer aux dispositions prévues dans le règlement des transports scolaires défini par l'autorité compétente.

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
2344 en date du 10 SEP. 2018  
CHAUMONT, le 10 SEP. 2018

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Chef de Bureau

  
Sébastien GÜNTHER